



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-132

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Prefecture du Cantal

15-2020-12-11-001 - Arrêté n°2020-1664 du 11 décembre 2020 approuvant la carte communale du FALGOUX (1 page)

Page 3



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°2020 -1664 du 11/12/2020
approuvant la carte communale de LE FALGOUX**

Le Préfet du Cantal ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-7 et R163-5;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE FALGOUX en date du 22 mars 2019 décidant de la révision de la carte communale ;

VU les arrêtés du maire de la commune de LE FALGOUX en dates des 10 mars et 22 mai 2020 soumettant à enquête publique le projet de carte communale révisée ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2020, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 12 octobre 2020 du dossier de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de LE FALGOUX tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie de LE FALGOUX , Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de LE FALGOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 11/12/2020
le Préfet du Cantal

Signé

Serge CASTEL

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision.